

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2018 - 112 du 21 mars 2018
portant attributions et organisation de la direction générale
du développement de l'économie numérique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre,
chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-411 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre
des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2018-111 du 21 mars 2018 portant organisation du ministère
des postes, des télécommunications et de l'économie numérique.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale du développement de l'économie numérique
est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions
dans le domaine de l'économie numérique.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration et à l'exécution de la politique nationale de
développement de l'économie numérique ;
- mettre en œuvre des stratégies et des plans d'action pour le développement
de l'environnement numérique ;

- participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires dans le domaine de l'économie numérique et veiller à leur application ;
- promouvoir et vulgariser l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
- accroître et diversifier les usages et les services numériques ;
- proposer des stratégies pour favoriser l'inclusion numérique ;
- tenir l'observatoire des technologies de l'information et de la communication ;
- participer à la lutte contre toutes les formes de cybercriminalité ;
- assurer la sécurité des systèmes de réseaux, des données et de l'espace cybernétique ;
- promouvoir la production et l'offre de contenus numériques ;
- promouvoir les politiques et les principes tarifaires des services ;
- promouvoir le développement des logiciels ;
- promouvoir des politiques de formation et de recherche adaptées aux besoins de l'économie numérique ;
- valoriser le patrimoine virtuel national ;
- promouvoir la gouvernance internet ;
- favoriser la création et le développement d'entreprises du numérique ;
- favoriser le développement de technopôles et d'incubateurs d'entreprises ;
- lutter contre la fracture numérique ;
- favoriser une gouvernance transversale des systèmes d'information de l'Etat ;
- préparer, de concert avec les ministères concernés, la transition numérique ;
- participer à l'élaboration de la politique d'accès et du service universel ;
- réaliser toutes les missions relatives au développement de l'économie numérique.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale du développement de l'économie numérique est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale du développement de l'économie numérique, outre le secrétariat de direction et le service informatique, comprend :

- la direction de la promotion de l'économie numérique ;
- la direction du développement des infrastructures numériques ;
- la direction des affaires administratives et financières.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de la direction générale est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier et autres documents ;
- analyser les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service de l'informatique

Article 5 : Le service de l'informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et gérer le système informatique ;
- gérer les bases et les banques des données ;
- assurer l'entretien et la maintenance des équipements et du matériel informatiques ;
- assister les autres services sur les questions informatiques.

Chapitre 3 : De la direction de la promotion de l'économie numérique

Article 6 : La direction de la promotion de l'économie numérique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la promotion des services numériques ;
- étudier et analyser le contexte des services économiques et commerciaux de l'évolution de l'économie numérique ;
- promouvoir la politique nationale sur la protection des données à caractère personnel ;
- participer à l'élaboration de la politique sur la gouvernance internet ;
- promouvoir l'adaptation des politiques publiques dans le domaine des petites et moyennes entreprises aux startups ;

- élaborer et appliquer les principes, les textes, les règles et les procédures de prise de décision concernant l'évolution et l'usage de l'internet ;
- promouvoir la formation, la recherche et le développement des technologies de l'information et de la communication ;
- promouvoir l'adaptation aux enjeux du numérique ;
- veiller à une gestion optimale des ressources internet (adresses IP publiques, noms de domaine, etc) ;
- veiller au respect de la réglementation en matière de souveraineté de l'Etat dans la gestion des ressources internet ;
- favoriser l'implantation des incubateurs et des technopôles ;
- promouvoir la lutte contre toutes les formes de cybercriminalité ;
- favoriser les usages du numérique dans l'enseignement scolaire ;
- adapter la formation aux besoins de l'économie numérique ;
- promouvoir les services électroniques en ligne ;
- favoriser la production et l'offre des contenus numériques ;
- favoriser la diffusion des contenus numériques locaux ;
- favoriser la diffusion des contenus publics et patrimoniaux.

Article 7 : La direction de la promotion de l'économie numérique comprend :

- le service des analyses économiques ;
- le service de la promotion des services et contenus numériques ;
- le service de la gouvernance internet ;
- le service des études et de la prospective. ⁹

Chapitre 4 : De la direction du développement des infrastructures numériques

Article 8 : La direction du développement des infrastructures numériques est dirigée et animée par un directeur :

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et faire exécuter les politiques en matière de déploiement et d'infrastructures numériques ;
- assurer la veille technologique en matière de développement d'infrastructures numériques ;
- élaborer et mettre en place des stratégies et des plans d'action pour la réduction de la fracture numérique ;
- participer à la préparation de la politique d'accès et du service universel ;

- mettre en place et favoriser le statut d'hébergement de données ;
- participer à l'élaboration des règles pour la mise en œuvre et le déploiement des infrastructures numériques en adéquation avec l'environnement.

Article 9 : La direction du développement des infrastructures numériques comprend :

- le service des infrastructures numériques ;
- le service de la planification ; ✗
- le service de la recherche et du développement.

Chapitre 5 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 10 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les affaires administratives et les ressources humaines ;
- élaborer et exécuter le budget ;
- gérer le matériel et le patrimoine ;
- centraliser et gérer les archives et la documentation ;
- fournir les informations nécessaires à l'alimentation du site internet.

Article 11 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service de l'administration et du personnel ;
- le service des finances, du matériel et du patrimoine ;
- le service des archives et de la documentation. ✗

Chapitre 6 : Des directions départementales

Article 12 : Les attributions et l'organisation des directions départementales du développement de l'économie numérique sont fixées par arrêté du ministre.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

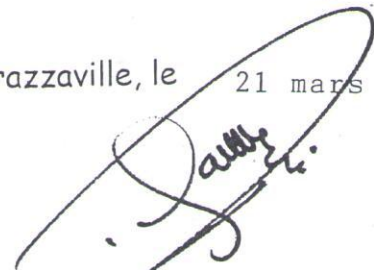
Article 13 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2003-168 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction des nouvelles technologies, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2018-112

Fait à Brazzaville, le 21 mars 2018



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

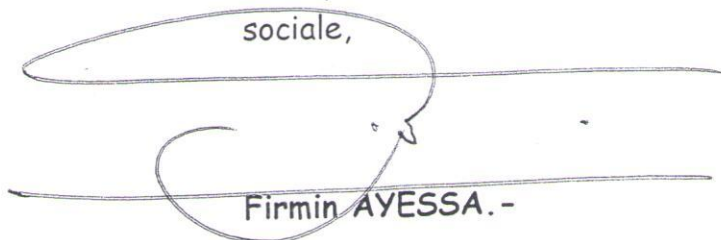
Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du
Gouvernement,



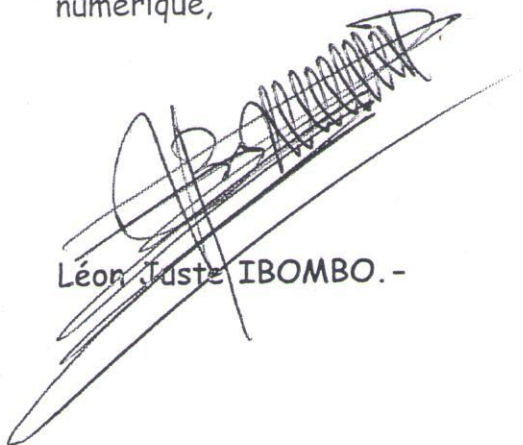
Clément MOUAMBA.-

Le vice-Premier ministre, chargé de la
fonction publique, de la réforme de
l'Etat, du travail et de la sécurité
sociale,



Firmin AYEISSA.-

Le ministre des postes, des
télécommunications et de l'économie
numérique,



Léon Juste IBOMBO.-

Le ministre des finances et du budget,



Calixte NGANONGO.-